

# RÈGLES ÉLECTORALES DES ÉQUIPES DE NÉGOCIATION CENTRALE DE L'AIIO

## Candidats

1. Un membre qui consent à poser sa candidature à un poste élu au sein de l'équipe de négociation centrale de l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO) doit être membre en bonne et due forme de l'AIIO.
2. Un membre qui se porte candidat à l'équipe de négociation centrale de l'AIIO doit être membre syndiqué actif et être engagé à l'égard des progrès de l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario. D'autres compétences recherchées seront indiquées dans le mandat de l'équipe de négociation centrale.

## Liste des candidatures

3. Le processus de mise en candidature est indiqué dans le mandat de l'équipe de négociation centrale. Une fois l'appel de candidatures clos, une liste des candidatures sera préparée et postée à tous les membres employés dans le secteur pertinent de la région (ou du groupe, le cas échéant).

## Campagne

4. Aucune campagne ne doit être faite en milieu de travail sans le consentement de l'équipe du leadership de l'unité de négociation en vertu de la politique locale et, au besoin, sans le consentement de l'employeur. Le consentement de l'équipe du leadership de l'unité de négociation centrale est accordé sur une base juste et équitable. En outre, si l'entente collective l'exige, le consentement de l'employeur doit aussi être obtenu.
5. Aucune campagne ne doit être faite dans les locaux de l'employeur sauf dans les salles spécialement désignées par l'unité de négociation et par l'employeur comme salle de réunion de l'AIIO. En aucun temps des visites sur les lieux (visite des unités) ne doivent être organisées, aux fins de la campagne.

## Siège social de l'AIIO

6. Les candidats ne doivent pas se servir des renseignements de la base de données de l'AIIO ni de toute autre liste des contacts de l'AIIO aux fins de la campagne. Aucune information recueillie d'une source quelconque ne doit être utilisée sans la permission du membre concerné.

## Matériel de campagne

7. Le matériel électoral ne doit pas enfreindre le *Code des droits de la personne*. Tout le matériel doit être vrai, juste et de bon goût.
8. Chaque candidat a droit à un article d'une demi-page dans une publication de l'AIIO. Subordonnées aux contraintes de la publication, la taille de la police et la longueur de l'information à inclure dans la publication de l'AIIO doivent être uniformes, et l'article ne doit pas excéder 500 mots. Aucune photo ne sera publiée.
9. Aucun matériel de campagne ne doit être affiché en milieu de travail sans l'accord de l'équipe du leadership de l'unité de négociation centrale. De plus, si l'entente collective l'exige, le consentement de l'employeur doit être obtenu. Si le consentement est accordé, l'équipe du leadership de l'unité de négociation centrale ou son remplaçant doit afficher tout le matériel électoral. L'affichage de tout le matériel électoral doit être sur une base juste et équitable.
10. Les candidats peuvent fournir du matériel aux membres pour sa distribution à d'autres membres au nom des candidats.

### **Communications électroniques (c.-à-d. courriels, messagerie instantanée)**

11. Les candidats ne doivent pas téléphoner aux membres de leur lieu de travail ni leur envoyer de communications électroniques aux fins de campagne. Les candidats doivent recourir à leurs affiches de campagne pour demander aux membres de communiquer avec eux directement s'ils désirent s'adresser à un candidat.
12. Les candidats doivent respecter les demandes individuelles de ne pas envoyer de communications électroniques liées à la campagne.

### **Site Web**

13. Les candidats qui ont un site Web personnel et souhaitent afficher l'image d'une personne, doivent en obtenir le consentement exprès par écrit de celle-ci avant la publication de son image.
14. Une personne qui donne son appui sur un site web personnel peut indiquer son poste au sein de l'AIIO.

### **Chefs d'unité locale et de négociation**

15. Les chefs d'unité locale et de négociation peuvent ouvertement appuyer le candidat de leur choix.
16. Si une unité locale ou de négociation choisit de convoquer une ou plusieurs réunions aux fins de connaître personnellement les candidats, elle doit, par courtoisie, inviter tous les candidats.

### **Conseil d'administration**

17. Les membres du conseil qui sont candidats au sein de l'élection d'une équipe de négociation centrale doivent déclarer un conflit d'intérêts et par conséquent, ne voter sur aucune des motions du conseil d'administration concernant les règles électorales.

### **Vote**

18. Chaque membre employé dans le secteur pertinent de la région (ou du groupe, le cas échéant) a droit à une voix, laquelle peut être exercée par télévote ou par bulletin de vote par la poste conformément aux statuts de l'AIIO. Le vote doit toujours être donné par la personne à qui est adressé le matériel nécessaire pour le vote; le vote par procuration n'est pas permis.

### **Infraction des règles électorales**

19. Il est entendu que les candidats conviennent d'adhérer aux règles électorales de l'équipe de négociation centrale de l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario. Toute infraction aux règles doit être traitée conformément à l'article 9 des statuts de l'AIIO. Toute infraction des règles doit être transmise à l'équipe électorale provinciale dans les plus brefs délais. L'équipe électorale provinciale doit fournir une réponse indiquant son point de vue à savoir si la conduite qui fait l'objet d'une plainte constitue réellement une infraction aux règles. Si ce n'est pas le cas, il faut déterminer si elle ne soulève pas de doute sérieux. Tout doute doit être porté à l'attention des parties ainsi que toute mesure ultérieure pouvant s'avérer nécessaire à le dissiper ou à le confirmer. Les infractions aux règles doivent être traitées conformément à l'article 9 des statuts de l'AIIO après avoir été évaluées par l'équipe électorale provinciale.